



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-283 : Portant autorisation d'occupation privative du domaine public pour l'activité Cani-Kart à Plagne Villages

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311.1 et suivants ainsi que le L 2122.1 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et les articles L1, L2, L2111.1 à L 2111.3, L 2121.1, L 2122.1 à L 2122.4 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté municipal n°2467 en date du 24 novembre 2006 portant réglementation de l'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la délibération du 3 septembre 2012 n°2012-158 portant tarification des occupations privatives du domaine public avec les prestataires d'activités sportives et de loisirs ;

Vu la demande écrite en date du 15 mai 2025 émanant de [REDACTED] pour la Société HORS TRACE AVENTURE, SIRET n°83456718200011APE 9329Z ;

Vu les pièces suivantes fournies :

- Informations sur l'activité, les jours et horaires d'activité, l'encadrement de l'activité, les moyens de communication et de secours,
- Le plan du circuit emprunté,
- La photo du matériel utilisé,

ARRETE

Article 1 :

[REDACTED], co-gérante de la société HORS TRACE AVENTURE, est autorisée à utiliser le chemin communal du Dou du Praz pour ses activités de cani-kart selon le plan joint en annexe.

Article 2 :

Madame Madeleine BERNAL à la charge de faire stationner sa clientèle sur le parking situé en contrebas. **L'accès à tous véhicules est interdit sur la route du Dou Du Praz, à l'exception du véhicule nécessaire à l'activité muni d'un badge délivré par le service de la police municipale.**

Lorsque le parking mentionné ci-avant sera fermé dans le cadre du Tour de France et de l'Etape du Tour, le stationnement des véhicules de la clientèle sera possible sur la route menant à la Fruitière ou au-dessus, sans toutefois gêner la circulation.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée, à titre temporaire, précaire et révocable, conformément à l'arrêté municipal n°2467 du 24 novembre 2006 portant réglementation temporaire du domaine public.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée **pour la période du 5 juillet 2025 au 31 août 2025**. Le respect de la réglementation liée à l'activité décrite par madame Madeleine BERNAL reste sous son entière responsabilité.

Article 5 :

L'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer en tout point aux conditions d'occupation du domaine public prescrites par l'arrêté municipal n°2467 en date du 24 novembre 2006 portant réglementation de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté n°2467 constaté par procès-verbal entraîne la déchéance immédiate de la présente autorisation. Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois, codes et règlements en vigueur.

Article 7 :

L'exploitant installera un panneau au départ de son circuit indiquant ses jours et horaires d'activité, ainsi que les précautions à prendre face à une meute de chiens.

L'exploitant prendra toutes les précautions nécessaires par rapport aux piétons et notamment ceux accompagnés de leurs chiens.

L'exploitant fournira le matériel nécessaire à l'activité pratiquée, il respectera les normes sanitaires d'hygiène et de sécurité liées à son activité, il respectera le tracé du circuit fournis en annexe validé par le groupement pastoral.

L'exploitant fournira l'attestation d'assurance nécessaire à cette pratique ainsi que les diplômes et attestations d'assurance du personnel encadrant.

Article 8 :

Le montant de la redevance s'élève à **250,00 euros** pour la période définie à l'article 3 compte tenu de la nature et de la durée de l'activité énoncée à l'article 1 et conformément aux tarifs définis à approuvés par le Conseil Municipal dans la délibération n°2012-158 du 3 septembre 2012, le paiement devra être fait auprès du trésorier à réception du présent arrêté.

Article 9 :

L'exploitant versera un dépôt de garantie de **500,00 euros** entre les mains du trésorier, qui sera remboursé dans les 30 jours suivant le terme du présent arrêté à condition que le sentier communal utilisé soit restitué en parfait état.

Article 10 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le



ID : 073-200055499-20250618-ARR2025_283-AI

Article 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 18/06/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH

